



## DÉCISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 07/08/23

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION "MONENFANT.FR" A CONCLURE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE ET LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L.2122-22,

Vu le code des relations entre le public et l'administration (C.R.P.A.), et notamment l'article L.322-2,

Vu la loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 en date du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) de créer le site monenfant.fr qui consiste à mettre à disposition des familles une information personnalisée sur les différentes offres existantes (collectives et individuelles) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail afin de faciliter leurs recherches en matière d'accueil d'enfants,

**CONSIDERANT :**

Que ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissement d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs) et des services d'accompagnement des familles financés par les Allocations familiales, à l'exception de la garde à domicile qui relève du secteur marchand, ainsi que les assistants maternels ayant donné leur accord pour être référencés,

Que cette offre de service va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics s'agissant de l'information des familles, du développement de l'offre d'accueil en direction des jeunes enfants et de la valorisation des actions et projets portés par les acteurs de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité,

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230726-DCM232-AI  
Date de télétransmission : 07/08/2023  
Date de réception préfecture : 07/08/2023

Qu'à ce titre, il est notamment prévu d'enrichir et de mettre à jour les données relatives aux établissements d'accueil et services figurant sur le site [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr) par des informations portant sur :

- les modalités de fonctionnement des établissements ;
- les disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ;

Que pour ce faire, un Espace professionnel (Extranet) est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations,

Que cette mise en ligne est réalisée à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales,

Que la convention sera d'une durée d'un an, elle prendra effet à compter de la date de sa signature. Ladite convention sera tacitement renouvelée par période successive d'une année.

**DECIDE :**

D'approuver la convention qui a pour objet de fixer les modalités d'habilitation informatique entre la Caf et le fournisseur de données pour que ce dernier mette en ligne, gratuitement, sur le site [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr) appartenant à la CNAF les informations concernant les structures dont la commune de Villeneuve-la-Garenne assure la gestion. La convention sera tacitement renouvelée par période successive d'une année dans les mêmes conditions.

**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 26/07/23

Pour le Maire empêché,

M. le sixième-adjoint, Alain-Xavier FRANCOIS

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230726-DCM232-AI  
Date de télétransmission : 07/08/2023  
Date de réception préfecture : 07/08/2023